

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1103063**

---

**SOCIETE GROUPE STERIA**

---

M. Ouillon  
Rapporteur

---

Mme Restino  
Rapporteur public

---

Audience du 20 septembre 2012

Lecture du 4 octobre 2012

---

19-04-02-01-04-083

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2011, présentée pour la SOCIETE GROUPE STERIA, société en commandite par actions, dont le siège est 12 rue Paul Dautier à Velizy Villacoublay (78140), par Me Schneider ; la SOCIETE GROUPE STERIA demande au tribunal :

1°) la restitution d'une fraction de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à cet impôt qu'elle a acquittés au titre des exercices clos en 2005, 2006, 2007 et 2008 ;

2°) le versement des intérêts au taux légal, lesquels intérêts porteront eux-mêmes intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de le condamner aux dépens ;

4°) à titre subsidiaire, de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne de la question posée par le présent litige ;

Elle soutient que l'imposition de la quote-part de frais et charges à raison de dividendes reçus de filiales établies dans d'autres Etats de l'Union Européenne alors qu'une telle quote-part est exonérée lorsqu'elle se rapporte à des dividendes versés par des sociétés membres d'un groupe intégré, qui ne concerne que des sociétés ayant leur siège en France, révèle une différence de traitement constituant une restriction à la liberté d'établissement ; qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général ne peut justifier une telle restriction ;

Vu la décision par laquelle le délégué chargé de la direction des grandes entreprises a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juin 2011, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que dès lors que la directive dite mère fille prévoit la possibilité d'une réintégration d'une quote-part forfaitaire correspondant aux frais et charges engagés pour la perception de dividendes une telle réintégration ne peut constituer une restriction à la liberté d'établissement ; que la différence de traitement fiscal en cause n'est pas liée à l'Etat d'implantation de la filiale mais à son appartenance ou non au groupe fiscalement intégré ; qu'en l'absence de litiges et actuels, la demande tendant aux versements d'intérêts moratoires est irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2011, présenté pour la SOCIETE GROUPE STERIA par Me Schneider qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que selon la jurisprudence communautaire la réintégration d'une quote-part de frais et charges prévue par la directive 90/435 ne doit pas constituer une restriction à la liberté d'établissement ; que la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférentes à des dividendes n'est pas consubstantielle à ce régime ; que l'impossibilité pour les filiales étrangères d'appartenir à un groupe fiscalement intégré, et par suite de bénéficier des avantages liés à ce régime, constitue une atteinte à la liberté d'établissement ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2012, présenté par l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et fait valoir, en outre, que les dispositions communautaires ne s'opposent pas à l'interdiction faite à une société étrangère d'appartenir à un groupe fiscalement intégré dès lors que les bénéfices de cette société ne sont pas soumis à l'impôt en France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Ouillon, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Restino, rapporteur public ;

- et les observations de Me Meddeber pour la SOCIETE GROUPE STERIA ;

1. Considérant que la SOCIETE GROUPE STERIA, société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts, demande la restitution d'une fraction de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à cet impôt qu'elle a spontanément acquittée au titre des exercices clos en 2005, 2006, 2007 et 2008 et correspondant à la quote-part de frais et charges réintégrée dans ses résultats à raison des produits de participations reçus de filiales établies dans d'autres pays de l'Union européenne ;

Sur le bien-fondé de la demande restitution d'impôts :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 216 du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « *I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. (...).* » ; qu'aux termes de l'article 223 A du même code, dans sa rédaction applicable aux exercices en litige : « *Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. (...) / Seules peuvent être membres du groupe les sociétés (...) dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (...)* » ; qu'aux termes de l'article 223 B du code précité : « *Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun (...)* / *En ce qui concerne la détermination des résultats des exercices ouverts avant le 1er janvier 1993, ou clos à compter du 31 décembre 1998, le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe (...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne : « *Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, la quote-part de frais et charges qui se rapporte à des produits de participations reçus par une société membre du groupe d'une autre société du groupe et bénéficie du régime des sociétés mères, est déduite des résultats d'ensemble du groupe dans la mesure où les bénéficiaires qui ont donné lieu à ces distributions ont déjà été imposés au niveau du résultat d'ensemble ; que la neutralisation de la quote-part de frais et charges, qui est par ailleurs inhérente au régime du groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A et ne peut ainsi

s'appliquer qu'aux seuls produits des participations versés par des sociétés membres d'un tel groupe, à l'exclusion de ceux versés par les sociétés qui n'en font pas partie, quel que soit l'Etat dans lequel elles sont établies, n'affecte pas par lui-même le principe de la liberté d'établissement ;

5. Considérant, en second lieu, que la possibilité pour une société mère établie en France et ses filiales résidentes en France d'opter pour le régime de l'intégration fiscale prévu par les dispositions précitées des articles 223 A et suivants du code général des impôts, qui permet la compensation des profits et des pertes réalisés par l'ensemble des sociétés du groupe intégré et la neutralisation fiscale des opérations internes à ce groupe, constitue un avantage pour les sociétés concernées ; que l'exclusion d'un tel avantage d'une société mère résidente en France qui détient une filiale établie dans un autre Etat membre est de nature à constituer une restriction à la liberté d'établissement ; qu'il serait toutefois loisible à une société-mère, en l'absence de cette restriction, d'inclure dans le groupe une filiale non-résidente, lui permettant ainsi de choisir librement l'Etat membre où elle pourrait transférer les pertes de cette filiale et réduire ainsi dans cet Etat l'assiette de l'imposition ; que cette restriction à la liberté d'établissement est dès lors justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres ; que la restriction à la liberté d'établissement instituée par les dispositions des articles 223 A et suivants du code général des impôts est propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; que, par suite, la société requérante, qui au demeurant n'établit pas que ses filiales européennes remplissaient les conditions requises pour être membre d'un groupe intégré, n'est pas fondée à soutenir que l'impossibilité pour des sociétés établies hors de France d'appartenir à un groupe fiscalement intégré, et par voie de conséquence de bénéficier des dispositions applicable à ce régime, constitue une atteinte à la liberté d'établissement ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de la société tendant à la saisine, à titre préjudiciel, de la Cour de Justice de l'Union Européenne, que la SOCIETE GROUPE STERIA n'est pas fondée à demander la restitution de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles à cet impôt qu'elle a acquittés au titre des exercices clos en 2005, 2006, 2007 et 2008, ni par voie de conséquence, et en tout état de cause, à ce que cette restitution soit assortie des intérêts moratoires ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SOCIETE GROUPE STERIA réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE GROUPE STERIA est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE GROUPE STERIA et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des grandes entreprises.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Barbillon, président,  
M. Ouillon, premier conseiller,  
M. Saby, conseiller,

Lu en audience publique le 4 octobre 2012.

Le rapporteur,

Signé

S. Ouillon

Le président,

Signé

J-Y. Barbillon

Le greffier,

Signé

H. Herber

La République mande et ordonne au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.